



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 58085

Texte de la question

M Georges Frêche attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux collectivités locales sur les projets d'élaboration de la filière sanitaire et sociale de la fonction publique territoriale au regard notamment des cadres d'emplois des auxiliaires de soins (aides-soignants, auxiliaires de puériculture) et agents spécialisés des écoles maternelles. Le reclassement de ces divers emplois en catégorie C avec une rémunération correspondant à l'échelle 3 et possibilité d'avancement en échelle 4 semble ne pas avoir tenu compte de la spécificité (détection d'un CAP et formation continue) et de la pénibilité des tâches incombant aux aides-soignants, ainsi que des contraintes inhérentes à leur régime de travail et à leurs horaires (continuité du service avec amplitude du travail sur les vingt-quatre heures). D'autre part, le nivellement des emplois de catégorie C méconnaît les difficultés de recrutement liées à la pénurie et au peu d'attrait de cette fonction, voire à en accentuer la gravité alors que notre pays est confronté au problème du vieillissement de sa population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'intégrer, dans les futurs textes régissant les cadres d'emploi de la filière sanitaire et sociale, une telle différenciation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les décrets statutaires et indiciaires de la filière médicosociale publiés au Journal officiel de la République française du 30 août 1992 sont issus d'une large concertation et reprennent les dispositions contenues dans le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et les principales organisations syndicales sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. Ils consacrent une amélioration sensible de la situation des agents et la suppression d'un certain nombre d'inégalités de traitement par rapport à la fonction publique hospitalière. C'est ainsi que le décret n° 92-865 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture ainsi que le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins, qui regroupe les aides-soignantes et les assistantes dentaires, reclassent ces agents en échelle 3 et leur accordent une possibilité d'avancement en échelle 4.

Données clés

Auteur : [M. Frêche Georges](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58085

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités locales

Ministère attributaire : collectivités locales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1992, page 2272